

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°2026-143

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements de restauration sur le territoire de la Commune d'Oyonnax

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1, R.1337-6 à R.1337-10-2 et R.1334-34 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson du 15 décembre 2016 ;

Considérant que, pour des motifs de santé publique, de prévention des troubles à l'ordre public, de sécurité routière et de lutte contre les nuisances sonores, il y a lieu de fixer des plages horaires d'ouverture et de fermeture applicables à certains établissements de restauration sur le territoire communal ;

Considérant que l'activité de certains établissements de restauration implantés dans des zones spécifiques de la commune est susceptible de générer des troubles à l'ordre public, notamment par des cris, émissions sonores, perturbations du voisinage et rassemblements nocturnes entravant le repos des riverains ;

Considérant que des nuisances sont également causées par le stationnement irrégulier ou abusif de véhicules aux abords immédiats de certains établissements de restauration rapide ou de vente à emporter ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques commande une limitation des horaires de fermeture de ces établissements afin de prévenir ces nuisances ;

Considérant que les nombreuses plaintes formulées par des riverains portent sur des troubles sonores et des atteintes potentielles à la salubrité et la tranquillité publiques relevées en pleine nuit ;

Considérant que les interventions répétées des forces de l'ordre et les verbalisations pour stationnement gênant n'ont pas permis de remédier efficacement aux désordres constatés ;

Considérant qu'il incombe au Maire de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics, notamment en exerçant son pouvoir de police municipale.

ARRETE :

Article 1 : Les établissements de restauration situés sur les lieux visés à l'article 2 sont tenus de fermer leurs portes chaque jour entre 1h00 et 6h00 du matin.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements situés :

- Rue Xavier Bichat

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et s'applique pour une durée de douze (12) mois.

Article 4 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par décision motivée du Maire, après avis des services de police, à l'occasion d'événements particuliers. Les demandes doivent être adressées par écrit à Monsieur le Maire au moins 10 jours avant la date souhaitée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies par l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 4 : Monsieur le Maire d'Oyonnax, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oyonnax, le 2 juillet 2026
Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).